

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

Autorité organisatrice de premier rang

**SIVOM DU CANTON DE WINTZENHEIM
3 RUE ALOYSE MEYER
68920 WINTZENHEIM**

Objet de la consultation :

**EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS
DESTINES A TITRE PRINCIPAL AUX USAGERS SCOLAIRES A
COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2018/2019**

PREAMBULE

Les prestations relatives aux transports publics départementaux réguliers et scolaires – lignes de services réguliers destinés à titre principal aux usagers scolaires - comportent les lots ci-dessous :

Dénomination du lot	Organisateur délégué	Lot
Regroupement pédagogique Walbach Zimmerbach	SIVOM de Wintzenheim	N°1

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – DÉFINITION DE LA PRESTATION
- ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU SERVICE
 - 2.1. Usagers
 - 2.2. Modifications de la consistance du service
- ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE
 - 3.1. Rappel des dispositions d'ordre réglementaire
 - 3.2. Rémunération
 - 3.3. Adaptabilité
 - 3.4. Exécution du service
- ARTICLE 4 - MOYENS NÉCESSAIRES
 - 4.1. Véhicules affectés à l'exécution du service
 - 4.2. Limite d'âge, équipement et entretien des véhicules
 - 4.3. Véhicules de remplacement
 - 4.4. Personnel de conduite
 - 4.5. Propreté des véhicules
 - 4.6. Équipement des véhicules en téléphonie
 - 4.7. Dégradations matérielles dans les autocars
 - 4.8. Respect de l'environnement
- ARTICLE 5 - SECURITE
 - 5.1. Dispositions particulières concernant les conditions d'exécution des services en temps ordinaires :
 - 5.2. Dispositions particulières concernant les conditions d'exécution des services en régime perturbé :
 - 5.3. Dispositions particulières concernant les services placés sous l'égide d'un Organisateur délégué.
 - 5.4. Obligations préventives
 - 5.5. Signalisation préventive
 - 5.6. Manquements aux obligations de sécurité
- ARTICLE 6 - RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – DÉFINITION DE LA PRESTATION

La consultation porte sur des services de transports publics d'élèves et de voyageurs dans le Haut-Rhin.

Le présent marché a pour objet l'exécution d'un service régulier de transport créé pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte d'établissements d'enseignement scolaire.

Le service est en priorité réservé au transport des élèves. Toutefois, et dans la limite des places assises disponibles, des usagers non scolaires pourront être admis dans les véhicules, sous réserve que l'organisateur ait été dûment habilité à cette fin par la Région grand Est et qu'il n'existe pas d'autre transport collectif sur la relation, à des horaires équivalents.

Le titulaire du marché veillera à ce que soient respectées scrupuleusement, à l'intérieur des véhicules les réglementations relatives à :

- l'interdiction de fumer dans les lieux publics,
- l'obligation d'affichage de la réglementation relative au port de la ceinture de sécurité.

L'entreprise respecte la réglementation en vigueur en matière de personnel de conduite (notamment au point de vue des visites médicales et de la formation) ainsi que celle concernant le permis de conduire.

L'entreprise met en œuvre et finance tous les moyens qui permettent de réaliser les services conformément au présent marché tels qu'ils sont décrits à sa date d'effet. Elle reçoit en contrepartie une rémunération calculée selon les indications figurant à l'article 5 du C.C.A.P.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, l'entreprise assure la continuité du service aux jours et heures prescrits. En cas de perturbation prévisible, elle met en application les dispositions du plan de transport adapté et d'information des usagers.

L'arrêt des véhicules est assuré exclusivement aux endroits autorisés par l'autorité organisatrice notamment lorsqu'il y a présence d'un panneau de signalisation C6. Dans ce cas-là, l'arrêt du véhicule se fait dans le respect du Code de la Route, derrière le panneau.

Les véhicules sont conformes aux dispositions réglementaires et acceptées par les services de l'État, ou contrôleur agréé par l'État, lors de la visite technique obligatoire.

Les usagers devront être transportés assis, sauf dérogation accordée par l'autorité organisatrice dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes.

Chaque usager a l'obligation du port de la ceinture de sécurité, en application du décret 2003-637 du 9 juillet 2003.

L'entreprise est responsable de la conformité et du bon état des véhicules. Elle laisse toutes facilités à l'Autorité Organisatrice pour contrôler et s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU SERVICE

2.1. Usagers

Le service est normalement réservé aux élèves titulaires d'une carte de transport scolaire établie par la Région grand Est. Cette carte sera remise à l'élève, et le cas échéant retirée par l'organisateur.

Sous réserve de la conformité du service à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes, l'organisateur pourra ouvrir l'accès au service à d'autres usagers. Il pourra à cette fin délivrer des abonnements ou habiliter le transporteur à vendre de la billetterie.

Conformément à l'article 3.4.1 du présent C.C.T.P., le transporteur effectuera le contrôle de l'accès des voyageurs dans le véhicule, dans le respect des instructions qui lui seront données par l'organisateur. Le refus d'accès opposé aux voyageurs se déclarant dans l'attente du traitement de leur demande de carte devra faire l'objet d'un accord préalable de l'organisateur.

2.2. Modifications de la consistance du service

Toute modification de la consistance du service même mineure, telle que les déplacements de points d'arrêt ou les changements horaires inférieurs à 10 minutes, feront l'objet au moins d'un ordre de service qui sera repris, selon le cas, dans un avenant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE

3.1. Rappel des dispositions d'ordre réglementaire

Le transporteur se déclare en règle avec les prescriptions de l'article 7-I de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et réunissant toutes les conditions de capacité requises pour l'exercice de la profession. Il s'engage à exécuter personnellement le service, sauf cas de force majeure, panne ou indisponibilité momentanée de matériel. Dans ce cas, l'organisateur doit en être informé. Cette sous-traitance temporaire n'exonère pas le transporteur titulaire de sa responsabilité, ni des obligations imposées par le présent marché.

Le transporteur s'engage à exécuter le service en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives au transport de voyageurs, et au transport d'enfants en particulier.

Les cars devront notamment être munis, à l'avant et à l'arrière, d'une plaque amovible portant le pictogramme "Transports d'enfants" et qui sera visible de nuit comme de jour.

3.2. Rémunération

Les abonnements réguliers seront délivrés par l'organisateur aux usagers non scolaires ou aux élèves non subventionnables par la Région. Les titres de transport occasionnels seront délivrés par le transporteur lors de l'accès au véhicule.

Les abonnements délivrés par l'organisateur ou les titres occasionnels émis par le transporteur seront calculés conformément aux règles applicables aux prix et tarifs des lignes régulières interurbaines.

Les recettes liées aux abonnements réguliers et aux titres de transport occasionnels bénéficieront en totalité à l'organisateur, sous réserve du droit de la Région à tenir compte du montant de ces recettes dans le calcul de ses subventions.

3.3. Adaptabilité

Le dispositif de transport objet du présent marché, répond aux besoins recensés et donc propose un nombre suffisant aux horaires adéquats pour répondre à la demande tant scolaire que non scolaire.

Cette demande est susceptible d'évolutions, au cours de l'exécution du marché. Afin de favoriser le maintien d'un service adapté aux attentes des usagers, le titulaire est tenu de proposer à la Région la mise en œuvre des modifications qu'il juge appropriées sous forme de devis d'étude auquel la Région donne suite si elle le juge pertinent par ordre de service ou par voie d'avenant.

Des comptages pourront être demandés par voie d'ordre de service à l'entreprise ou réalisés directement par la Région pour vérifier l'adaptation aux besoins du matériel mis en œuvre.

3.4. Exécution du service

3.4.1. Accès à bord

Les élèves ne seront admis que sur présentation d'une carte d'abonnement délivrée par l'organisateur et portant indication des nom, prénoms et résidence de l'élève, ainsi que de l'établissement fréquenté.

Le transporteur aura à sa charge le contrôle de l'accès au véhicule et n'admettra que les seuls usagers agréés par l'organisateur dans les conditions spécifiées au présent C.C.T.P.

L'organisateur ou la Région pourront à tout moment effectuer directement ce contrôle. Dans ce cas, le transporteur sera déchargé de cette responsabilité.

3.4.2. Régularité et continuité du service

Le service sera exécuté conformément au trajet, points d'arrêt, horaires et aux jours de fonctionnement figurant en annexe au présent cahier des charges, selon le calendrier scolaire publié par le Ministère de l'Éducation Nationale. Le transporteur s'engage à s'acquitter de ses obligations dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne le contrôle technique des véhicules et la sécurité des voyageurs.

En cas de panne ou d'accident, le transporteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acheminer les passagers vers leur destination d'origine ou à défaut du possible dans un lieu où la surveillance et la sécurité seront assurées. Il en informera l'organisateur dans les plus brefs délais.

Le transporteur se conformera aux prescriptions du maire, concernant le stationnement des cars aux points d'arrêt. Il informera l'organisateur des circonstances, telles que les travaux publics ou les décisions municipales, imposant une modification des éléments ci-dessus.

Toute modification des horaires devra résulter d'un accord des deux parties et être soumise à la Région pour approbation et mise à jour du Plan des Transports.

Pour le respect des horaires, un retard ponctuel inférieur à 5 minutes ne sera pas considéré comme un manquement au cahier des charges, au sens des articles 15 et 17 du C.C.A.P., hormis le cas où le transporteur est tenu de garantir une correspondance à certains usagers et sous réserve que ces retards ponctuels n'excèdent pas 5 % du nombre de jours de circulation. Les retards ou les non exécutions du service motivés par un cas de force majeure au sens de l'article 4.1 du C.C.A.P. ne seront toutefois pas pris en compte pour l'application du présent article.

Le transporteur s'engage à informer l'organisateur de manière précise et complète sur les conditions de fonctionnement du service et notamment à lui signaler tous les

incidents qui justifient une mesure disciplinaire. L'organisateur demandera chaque année scolaire au transporteur d'effectuer un exercice de sécurité et d'évacuation de car au plus tard avant le 15 décembre.

En cas de remplacement, ou de sous-traitance régulière acceptée par l'organisateur, le transporteur demeurera pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble des dispositions du marché.

3.4.3. Information des usagers

Le transporteur affichera la destination des autocars à l'aide de panneaux clairement lisibles ainsi que, le cas échéant, le numéro de service affecté par l'organisateur. Sur demande de la Région ou de l'organisateur, il distribuera aux voyageurs les documents d'information ayant trait à la sécurité et à l'organisation du transport qui lui seront remis et portera un panneau signalétique mentionnant le financement du service.

ARTICLE 4 - MOYENS NÉCESSAIRES

L'annexe technique comporte une évaluation des moyens nécessaires (nombre et capacité des véhicules) compte-tenu des effectifs constatés.

Dans la limite des moyens nécessaires à l'exécution des services mentionnés à l'annexe horaire :

4.1. Véhicules affectés à l'exécution du service

Pour soumissionner, l'entreprise devra être en possession du matériel nécessaire, possession attestée par la copie des cartes violettes.

Le lot ne pourra être attribué au vu d'un engagement d'acquiescer tout ou partie du matériel.

Le transporteur affectera à l'exécution du service les véhicules figurant dans le mémoire technique.

Il pourra cependant changer ces véhicules, pour des questions d'organisation interne, de renouvellement du parc ou de dépannage ponctuel. Mais il n'affectera de façon régulière au service que des véhicules présentant des caractéristiques semblables à ceux figurant dans le tableau du mémoire technique au niveau du confort, de l'âge et de la capacité. En cas de places debout spécifiées dans le présent cahier des charges, le véhicule devra être équipé des dispositifs de maintien requis par la réglementation.

En conséquence, le titulaire communiquera initialement et à chaque changement la liste du parc roulant susceptible d'être affecté aux services.

Le transporteur aura l'obligation de signaler à l'organisateur les situations non conformes à la réglementation.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre un matériel roulant conforme aux stipulations ci-après. Il en assume la responsabilité, le financement et l'entretien.

4.1.2 Signalétique sur les véhicules affectés au service

Les véhicules affectés au service devront porter une signalétique permettant d'identifier les transports scolaires organisés par la Région Grand Est, sous la forme de logos « Grand Est » téléchargeables sur le lien <https://www.grandest.fr/identite-graphique>

Une charte graphique indicative est jointe en annexe.

Le transporteur aura toutefois la possibilité de conserver la livrée propre à son entreprise. Les véhicules devront alors porter à minima le logo Grand Est à l'avant du véhicule.

4.2. Limite d'âge, équipement et entretien des véhicules

À la conclusion du marché et tout au long de son déroulement, les véhicules affectés au service auront une limite d'âge de 15 ans, à compter de la date de première mise en circulation, y compris ceux affectés en réserve pouvant venir remplacer de manière occasionnelle les véhicules en panne ou en visite technique.

Tout véhicule atteignant cette limite devra être remplacé par un véhicule de niveau sensiblement équivalent.

Chaque siège passager devra être équipé d'une ceinture de sécurité.

Le conducteur devra disposer d'un moyen de communication, de type téléphone portable ou autre, de manière à pouvoir informer l'exploitant des incidents de nature à perturber le fonctionnement du service.

L'aspect du car tant intérieur qu'extérieur influe sur l'image que se forge la population sur les transports départementaux et à travers eux de l'autorité organisatrice. C'est pourquoi le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture en cas de dégradation et de maintenir les véhicules affectés en bon état de propreté à raison d'un balayage quotidien avant le départ chaque matin et d'un lavage extérieur hebdomadaire. Le non respect des engagements du titulaire sur ces points constitue une infraction susceptible de sanctions.

Le matériel de substitution en cas de défaillance devra présenter les mêmes caractéristiques d'ensemble que le matériel ordinairement affecté au service.

Le titulaire s'engage également à fournir à la demande de l'organisateur la copie de la carte violette et de la carte grise de chaque véhicule affecté à un service concerné par le présent contrat, ainsi que tous les éléments permettant de juger de la qualité du véhicule.

4.3. Véhicules de remplacement

Hormis le cas des dépannages ponctuels, tout remplacement à titre régulier par des véhicules d'un niveau inférieur à ceux mentionnés ci-dessus sera considéré comme un manquement grave du transporteur à ses obligations au sens de l'article 15 du C.C.A.P.

La sous-traitance ne sera possible que sur accord préalable de l'organisateur.

4.4. Personnel de conduite

Le titulaire du présent marché affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service en conformité du cahier des charges, et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Les conducteurs doivent présenter toutes les garanties de professionnalisme, de moralité, de sobriété ainsi que d'aptitude relationnelles et psychologique pour le contact avec le public en particulier jeune.

Le titulaire du présent marché s'engage à remplacer soit à son initiative, soit à la demande de l'organisateur et dans les limites permises par le code du Travail, immédiatement les agents dont le comportement met en cause la sécurité des personnes et des biens, et, sous huitaine ceux coupables d'autres manquements tels que l'inobservation grave et répétée des lois et règlements, le non respect du cahier des charges.

Avant d'effectuer seul un service, un nouveau conducteur devra avoir reconnu « en double » avec un conducteur chevronné le service auquel il est affecté.

En cours de carrière, conformément à la législation en vigueur, des stages de recyclage seront périodiquement organisés par les soins du titulaire du présent marché par son personnel de conduite.

4.5. Propreté des véhicules

L'entreprise s'engage à assurer la propreté intérieure et extérieure des véhicules afin de garantir une image valorisante.

Dans chaque véhicule, un minimum de matériel sera mis à disposition du conducteur pour un éventuel nettoyage (lingettes, papier absorbant, pelle et balayette, etc.)

L'aspect du véhicule tant intérieur qu'extérieur influe sur l'image que se forge la population sur les transports départementaux et à travers eux sur celle de la Région. C'est pourquoi le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture en cas de dégradation et de maintenir les véhicules affectés en parfait état de propreté.

Les sièges dégradés devront être réparés, l'éclairage intérieur et le chauffage devront être en bon état de fonctionnement, de même que la climatisation (lorsque le véhicule en est équipé).

L'organisateur peut mettre en demeure l'exploitant de remédier au mauvais état du matériel roulant, si elle le juge nécessaire.

Le non-respect des engagements du titulaire sur ces points constitue une infraction susceptible de pénalités conformément à l'article 11 du CCAP

4.6. Equipement des véhicules en téléphonie

Le titulaire dotera ses chauffeurs d'un système de téléphonie embarquée ou de téléphones portables. Ce dispositif permettra au conducteur de joindre son centre d'exploitation ou d'être joint par celui-ci à tout moment pour gérer les appels professionnels d'urgence.

Il est formellement interdit aux conducteurs d'utiliser un téléphone portable alors que leur véhicule circule, cela conformément aux dispositions du Code de la route.

4.7. Dégradations matérielles dans les autocars

En ce qui concerne la clientèle scolaire, la responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

Le conducteur procède nécessairement, avant et après chaque service, à un examen intérieur du véhicule afin de relever immédiatement les éventuelles dégradations et signaler les responsables s'ils sont clairement identifiés.

4.8. Respect de l'environnement

L'entreprise respectera la législation concernant la dépollution et le recyclage des véhicules, des huiles usagées.

Elle explicitera dans son mémoire technique, les dispositions qu'elle aura prise et mise en place pour repérer les rejets imprévus de tout élément liquide, solide ou gazeux.

Il est rappelé que la motorisation des autocars affectés à la prestation de ces services, répondront au minimum à la norme Euro 3.

ARTICLE 5 - SECURITE

5.1. Dispositions particulières concernant les conditions d'exécution des services en temps ordinaires :

Tous les usagers sont transportés assis sauf dérogation de l'autorité organisatrice. Toute marche arrière aux arrêts, principalement ceux qui sont situés devant les établissements scolaires est à proscrire. Durant le temps nécessaires aux opérations de montée et de descente des usagers scolaires, le conducteur veillera à actionner ses feux de détresse.

5.2. Dispositions particulières concernant les conditions d'exécution des services en régime perturbé :

Le titulaire devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un évènement imprévisible (route barrée, accident...), le titulaire se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adapter les conditions de circulation les plus proches de celles figurant dans les descriptifs des services.

Il lui appartient de prendre toutes les décisions appropriées, dans des circonstances pouvant nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service. Il s'efforcera, dans la mesure du possible, dans ce cas d'en informer les usagers, par tous moyens et en tout état de cause l'organisateur délégué des services lorsqu'il existe.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité, le titulaire est tenu d'informer l'autorité organisatrice et les établissements scolaires concernés.

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours, le titulaire communique à l'autorité organisatrice les dispositions qu'il met en oeuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

5.3. Dispositions particulières concernant les services placés sous l'égide d'un Organisateur délégué.

Dans les cas d'urgence ou de comportement manifestement dangereux, le titulaire pourra prendre toute mesure qui lui paraîtra appropriée à la situation. Il en rendra compte immédiatement par téléphone et confirmation écrite à la Région et à l'organisateur délégué qui décidera des suites à donner.

En cas de non respect, par les usagers, des règles définies, le titulaire signale à la Région et à l'organisateur délégué les faits dont ses conducteurs ont été témoins. Il appartiendra à l'organisateur délégué en concertation avec la Région et l'établissement scolaire de prendre les mesures appropriées.

Durant le trajet, la garde des enfants incombera à l'organisateur. Ce dernier prendra toute mesure nécessaire au maintien de la discipline. Le transporteur aura l'obligation de lui signaler tout incident ou faute de comportement des voyageurs de nature à mettre en cause le bon déroulement du service.

Il devra notamment lui faire constater sans délai les dégradations commises dans le véhicule.

En cas d'incident ou d'accident, il appartiendra, tant à l'organisateur qu'au transporteur, de le signaler à la Région.

5.4. Obligations préventives

Il est rappelé que le titulaire doit remplir un rôle de prévention des accidents. A ce titre il est tenu de signaler à l'organisateur :

- si des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manoeuvres des cars,
- si des surnombres sont constatés sur certains services,
- si le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires vient à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars,
- en cas de déviation temporaire si l'itinéraire de substitution mis en place ne présente pas toutes les garanties de sécurité requises.

En outre, au regard des missions qui lui sont confiées, le titulaire a le devoir de signaler à l'organisateur tous les points faisant problème sur le plan de la sécurité et notamment :

- - localisation et aménagement des arrêts
- - largeur de chaussée
- - visibilité insuffisante
- - signalisation insuffisante
- - demi-tours dangereux
- - virages

et proposer des aménagements aux services susceptibles d'améliorer la sécurité des services.

5.5. Signalisation préventive

Le pictogramme réglementaire du signal de transport d'enfants est placé à l'arrière de tout véhicule affecté en partie ou en totalité à des missions de transport scolaire.

Le titulaire du présent marché devra afficher à l'intérieur des véhicules affectés au service, les consignes de sécurité et de discipline fournies par l'organisateur.

Le titulaire rappelle aux élèves transportés, en fonction des moyens dont il dispose, les consignes de sécurité indispensables (connaissance des issues de secours, des matériels réglementaires et notamment, marteaux brise-vitre, pharmacie de secours, extincteur...).

5.6. Manquements aux obligations de sécurité

Si, du fait du titulaire, la sécurité vient à être compromise par le mauvais état des installations dont il a la garde ou du matériel qu'il exploite, la Région prend immédiatement, aux frais et risques du titulaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger. De même, au cas où la sécurité viendrait à être compromise par le comportement d'un conducteur, le titulaire doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

ARTICLE 6 - RAPPORT ANNUEL

Le transporteur transmettra annuellement à l'organisateur, ***avant le 1er décembre***, un rapport récapitulant le nombre de jours de circulation, l'ensemble des factures émises au titre de l'année scolaire écoulée et la situation du parc des véhicules régulièrement affectés au service :

- ↳ identification, date de première mise en circulation,
- ↳ copie du dernier arrêté de mise en circulation,
- ↳ affectation des véhicules aux différents horaires de circulation,
- ↳ attestations d'assurance (RC et parc des véhicules) en cours de validité.

Ce rapport mentionnera les principaux incidents qui ont été relevés au cours de l'année scolaire et l'avis du transporteur pour une éventuelle amélioration du service.